



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LOT-ET-GARONNE

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT

Bureau de l'environnement, et du Développement Durable  
Réf: RECEP ENTREPRISE ROUSSILLE

**Le Préfet de Lot-et-Garonne**

**Vu** le Code de l'Environnement, Titre 1<sup>er</sup> du Livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

**Vu** le décret n° 53.577 du 20 mai 1953 modifié contenant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

**Vu** le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié,

**Vu** le décret n° 2001-899 du 1<sup>er</sup> octobre 2001 supprimant l'obligation de certifier conforme les documents administratifs,

**DONNE RECEPISSE :**

A l'Entreprise ROUSSILLE de sa déclaration aux termes de laquelle elle se propose d'installer et d'exploiter une centrale à béton située au lieu-dit « Les Augustins » sur le territoire de la commune de LAYRAC.

Cet établissement est classé comme suit :

N° de la rubrique concernée : 2522 2

2515-2

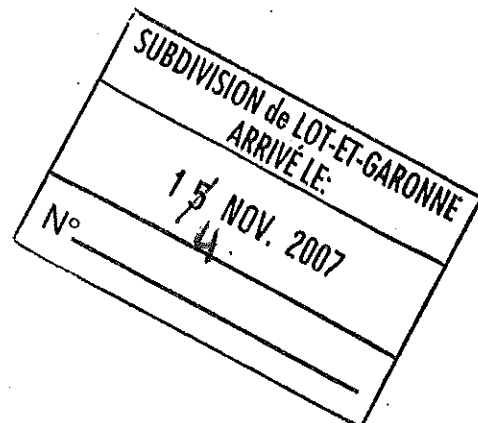
Désignation : Emploi de matériel vibrant pour la fabrication de matériaux tels que béton, agglomérés, etc., la puissance installée du matériel vibrant étant :

Régime de la déclaration : supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW.

Puissance déclarée : 135 Kw.

20/10

Monsieur le Chef de la Subdivision de la DRIRE  
AQUITAINE



**LUI REMET SOUS CE PLI :**

Un exemplaire des prescriptions générales applicables à ce type d'installations classées qu'il doit respecter strictement sous peine d'encourir les sanctions pénales et administratives prévues par la loi et le décret susvisés.

**LUI RAPPELLE :**

Qu'obligation lui est faite de requérir, le cas échéant, auprès des services concernés, toutes autorisations nécessaires (permis de construire, voirie, etc...) au titre d'autres législations.

**L'INFORME :**

- ⇒ des dispositions ci-après prévues par la loi et le décret susvisés : toute extension, tout transfert sur un autre emplacement ou toute modification apportée par l'exploitant à une installation classée, dans son mode d'exploitation ou dans son voisinage, doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.
- ⇒ tout accident ou tout incident survenu du fait du fonctionnement de l'établissement, de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 (c'est-à-dire : la commodité du voisinage, la santé, la salubrité et la sécurité publiques, l'agriculture, la protection de l'environnement ou la conservation des sites et des monuments), doit être déclaré sans délai à l'Inspection des Installations Classées.
- ⇒ la déclaration dont il est donné récépissé cessera de produire effet si l'installation classée n'est pas mise en service dans le délai de trois ans ou si son exploitation vient à être interrompue pendant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.
- ⇒ le changement d'exploitant d'une installation classée doit être déclaré au préfet, par le nouvel exploitant, dans le mois qui suit la prise en charge de l'installation.
- ⇒ en cas de cessation d'activité, l'exploitant devra remettre le site sur lequel elle s'exerçait dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou inconvénient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976.

Agen, le 12 NOV. 2007

Pour le Préfet,  
Le Chef de Bureau,



Laurent BELIN